

1^o un exposé des faits et des motifs qui justifient de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code;

2^o une copie du rapport rédigé à son sujet par le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection particulière.

Le secrétaire du comité informe également le médecin vétérinaire qu'il peut présenter des observations verbales lors d'une réunion du comité ou transmettre ses observations par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de l'avis précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

21. Pour l'application de l'article 20, le comité transmet au médecin vétérinaire au moins 15 jours avant la réunion, un avis qui en précise la date, l'heure et le lieu.

Le médecin vétérinaire qui désire être présent pour soumettre ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

22. Le comité reçoit le serment du médecin vétérinaire ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

23. La réunion est tenue à huis clos.

24. Si, à la date prévue pour la tenue de la réunion, le médecin vétérinaire n'a pas transmis d'observations écrites et ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués, le comité se réunit en son absence sans autre avis ni délai et considère qu'il n'a pas d'observations à présenter.

25. Les dépositions sont enregistrées ou sténographiées à la demande du médecin vétérinaire ou du comité. Les frais d'enregistrement sont à la charge de celui qui a fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de sténographie des dépositions doit être transmise au secrétaire du comité au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

26. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents dans les 90 jours suivant la date à laquelle la réunion a pris fin. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui ont assisté à la réunion et transmises dans les meilleurs délais au Conseil d'administration et au médecin vétérinaire visé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 5).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59242

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-04 du ministre des Transports en date du 22 mars 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la limite de vitesse sur les routes d'accès
au complexe hydroélectrique de la Romaine

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le troisième alinéa de l'article 328 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci;

VU le décret numéro 879-2012 du 20 septembre 2012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles;

VU la recommandation de la ministre des Ressources naturelles de fixer à 70 km/h la limite de vitesse maximale sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine, alors que la vitesse maximale prévue par ce code serait de 90 km/h au fur et à mesure que les travaux d'asphaltage sur ces routes seront exécutés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 70 km/h la limite de vitesse maximale sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine ou les parties de ces routes, décrites à l'annexe du présent arrêté;

Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

ANNEXE

Routes d'accès	Chaînage km	
	du	au
Route de la Romaine	0 + 000	86 + 000
Chemin d'accès à la centrale la Romaine-2	0 + 000	3 + 400
Chemin d'accès à la cheminée d'équilibre (Romaine-2)	0 + 000	0 + 980
Chemin d'accès à la digue 2	0 + 000	3 + 865
Chemin d'accès au barrage et à l'évacuateur (Romaine-2)	6 + 150	6 + 310
Chemin d'accès à la prise d'eau (Romaine-2)	0 + 900	1 + 165
Chemin d'accès à la digue B2	0 + 000	2 + 020
Chemin d'accès à la digue C2	0 + 000	0 + 0135
Chemin d'accès aux digues et D2	E2 0 + 390	0 + 670
Chemin d'accès à la digue F2	0 + 000	0 + 580

59241